



Lignes directrices du co- investissement

HORIZON AI

Pour les projets financés par le Pilier Commercialisation de la Stratégie pancanadienne en matière d'intelligence artificielle

Mai 2023

Table des matières

Le co-investissement.....	4
Les organisations admissibles.....	4
Les principes d’admissibilité	5
Les coûts de projet admissibles	6
Les coûts de projet non admissibles	9
Les autres financements publics	10
Les conditions de co-investissement.....	10

Avis de non-responsabilité

Ce document fournit des informations et des conseils sur les types de dépenses de projet qui sont admissibles au co-investissement de DIGITAL dans des projets d’Horizon AI financés par le Pilier Commercialisation de la Stratégie pancanadienne en matière d’intelligence artificielle (SPIA). Ces lignes directrices ne nous engageant pas, n’engagent pas Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) et sont susceptibles d’être modifiées à tout moment. Les décisions de co-investissement seront prises par DIGITAL lorsque la demande de financement du projet sera examinée. Des informations supplémentaires sur la procédure et les preuves requises pour les demandes de remboursement des coûts admissibles d’un projet sont disponibles dans la section Ressources de notre Portail communautaire.

Le co-investissement

Le terme « co-investissement » fait référence au partage de l'investissement total requis pour financer les coûts collectifs d'un projet spécifique par les partenaires du consortium, dont DIGITAL.

Les engagements financiers, y compris les coûts (utilisation des fonds) et les investissements (sources de financement) de chaque partenaire du consortium, sont décrits dans le budget du projet qui fait partie de la proposition de projet détaillée et de l'entente de projet cadre qui s'ensuit. Les révisions des coûts estimés du projet et des investissements sont approuvées par tous les partenaires du consortium dans le cadre de leurs rapports réguliers sur le projet.

- Les fonds disponibles auprès de DIGITAL pour le co-investissement dans les projets d'Horizon AI technologique sont limités et le co-investissement de DIGITAL dépend de la disponibilité des fonds pour la Stratégie pancanadienne en matière d'intelligence artificielle (SPIA).
- Le terme « membre » désigne une organisation qui a signé un accord d'adhésion avec DIGITAL. Un membre doit être une société canadienne ou une société multinationale qui est légalement enregistrée pour faire des affaires au Canada et qui a des activités commerciales à grande échelle au Canada.
 - Les frais de projet sont déduits des paiements de co-investissement de DIGITAL. Les frais de projet sont décrits à l'article 5.3 de l'[Accord d'adhésion](#). Les cotisations actuelles et d'autres informations sont disponibles [ici](#).

Les organisations admissibles

Nous encourageons tous les types d'organisations, y compris les organisations situées à l'étranger, à participer aux projets.

- DIGITAL ne fournit un co-investissement qu'aux organisations membres¹ (« **membres admissibles** ») qui ont signé une entente de projet cadre pour un projet approuvé d'Horizon AI qui sont :
 - une entreprise à but lucratif;
 - une organisation à but non lucratif qui finance la recherche et le développement et dont le financement provient principalement d'organisations

¹ DIGITAL confirmera l'admissibilité des candidats au fur et à mesure que l'élaboration de leurs propositions de projet et avant la signature de l'accord d'adhésion de DIGITAL.

- du secteur privé;
- une société d'État non fédérale dont le financement provient d'activités commerciales.
- Les **organismes communautaires** peuvent devenir des membres admissibles et recevoir un co-investissement direct de DIGITAL s'ils ont signé une entente de projet cadre pour un **projet communautaire**.
 - Les organismes communautaires sont des organisations ou des établissements visant à apporter les améliorations souhaitées à la santé sociale, au bien-être et au fonctionnement général d'une communauté. Il s'agit par exemple d'organisations à but non lucratif, d'hôpitaux, d'écoles, de municipalités, de groupes autochtones et de communautés rurales et nordiques.
 - Les **projets communautaires** doivent remplir chacune des trois conditions suivantes :
 - i. promouvoir l'adoption de solutions d'intelligence artificielle (IA) par les institutions communautaires (à l'exclusion des organisations à but lucratif);
 - ii. ne pas chercher à générer des profits pour des organisations à but lucratif;
 - iii. comprendre au moins une organisation à but non lucratif.
- Les organisations à but non lucratif ainsi que les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche peuvent devenir des membres admissibles et recevoir des fonds de la SPIA directement de la part de DIGITAL à condition que l'entente de projet cadre couvrant le projet admissible applicable dispose d'un budget approuvé qui répond aux exigences en matière de contrepartie de l'industrie et que les coûts admissibles encourus soient conformes au plan du projet.
- Les organisations internationales (les sociétés étrangères et les organismes de recherche sans présence commerciale enregistrée au Canada) peuvent également participer aux projets financés par la SPIA, mais aucune activité de projet entreprise par ces organisations n'est pas admissible au co-investissement de DIGITAL, à moins qu'elle ne soit approuvée au préalable en tant que coût étranger pour un membre admissible.

Les principes d'admissibilité

Les coûts de projet admissibles pour le co-investissement de la supergrappe sont ceux qui sont **supplémentaires, raisonnables et directement** liés à l'exécution des activités

du projet réalisées dans le but d'obtenir des résultats et des produits livrables sur la durée du projet.

Le co-investissement de DIGITAL est versé aux membres admissibles en fonction de leurs coûts de projet admissibles réels (décrits ci-dessous) lorsqu'une demande de remboursement est approuvée. Les modalités de paiement du co-investissement sont décrites dans l'annexe A de l'entente de projet cadre.

Toutes les équipes de projet sont tenues de suivre les dépenses liées au projet, de les justifier par des preuves et de rendre compte régulièrement des coûts réels et prévus du projet. Les dépenses liées au projet peuvent faire l'objet d'un audit par DIGITAL et/ou le gouvernement du Canada.

- Les dépenses liées au projet et encourues avant la sélection par DIGITAL et l'approbation d'une proposition de projet, ainsi que les frais juridiques directement liés à la passation d'un contrat pour un projet sélectionné, ne sont pas admissibles.
- Toutes les dépenses admissibles du projet doivent être comptabilisées hors taxes. Cela comprend, sans s'y limiter, la TPS, la TVH, la TVP, les taxes d'hôtel, les taxes d'aéroport, les taxes de tourisme et toutes les taxes étrangères. Les taxes ne sont pas des coûts admissibles.
- Les frais généraux et les coûts de projet subis dans le cadre de l'administration et du fonctionnement courants d'une organisation, tels que le loyer des installations existantes, les services publics, etc., ne sont pas admissibles. Pour plus de clarté, les coûts d'assurance supplémentaires permettant aux membres éligibles de remplir leurs obligations au titre de l'entente de projet cadre signé sont admissibles.

Les équipes de projet peuvent commencer à travailler et à suivre les coûts de leur projet à partir de la date à laquelle DIGITAL approuve le projet pour le co-investissement (indiquée dans l'Avis de décision) si ces coûts faisaient partie du budget approuvé pour le projet proposé. **DIGITAL ne fournira des paiements de co-investissement aux membres admissibles pour tous les coûts de projet admissibles qu'après la signature d'une entente de projet cadre par toutes les parties.** Par souci de clarté, DIGITAL ne fournira aucun co-investissement dans un projet si l'entente de projet cadre n'a pas été correctement conclue.

Les coûts de projet admissibles

- a) Une partie des salaires de base, paies ou contrats pouvant être spécifiquement identifiée et mesurée comme ayant été réalisée dans le cadre des produits livrables.
- Des feuilles de temps ou des preuves de suivi du temps seront exigées pour justifier les coûts de main-d'œuvre directe imputés au projet. Les registres de paie peuvent être demandés pour justifier les coûts.
 - Les charges sociales obligatoires de l'employeur qui comprennent les cotisations d'assurance-emploi, l'impôt sur la santé des employés, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, les indemnités de vacances et les cotisations d'indemnisation des accidentés du travail ou une assurance de responsabilité civile équivalente (le cas échéant).
 - Les prestataires de services, les consultants et les autres sous-traitants sont censés proposer des tarifs raisonnables et réduits pour le projet. Le total des coûts de sous-traitance pour un membre admissible ne peut excéder 35 % du total des coûts admissibles du projet.
 - **Tous les travaux doivent être réalisés au Canada** sauf accord écrit préalable en tant que coût étranger admissible (voir article k) ci-dessous).
- b) Les coûts d'équipement, y compris l'achat, la location, le fonctionnement et l'entretien.
- c) Les matériaux et les fournitures au fur et à mesure de leur utilisation ou de leur consommation dans le cadre du projet (et non au moment de l'achat des matériaux).
- d) Les droits d'utilisateur.
- e) La location supplémentaire de salles ou d'installations dans le cadre du projet.
- f) Les coûts supplémentaires d'organisation de conférences et les frais de télécommunication connexes **exclusivement** aux fins du projet.
- g) Les frais de voyage, y compris les frais de repas et d'hébergement conformément à la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) encourus **exclusivement** aux fins du projet.
- h) Les frais de diffusion (publication et autres activités).
- i) Les frais d'assurance supplémentaires nécessaires pour se conformer aux obligations d'assurance de l'entente de projet cadre.
- j) Les dépenses d'immobilisation qui sont liées aux objectifs du projet, qui sont

essentielles à la réussite de la recherche, du développement, de la démonstration ou de la commercialisation du projet, et qui ne sont pas autrement disponibles en tant que ressources partagées. Les dépenses d'investissement **de plus d'un million de dollars doivent être approuvées par DIGITAL avant tout achat** et doivent également être approuvés au préalable par l'ISDE s'ils dépassent un million de dollars.

- k) Les coûts étrangers : **à titre exceptionnel**, DIGITAL peut préautoriser des dépenses qui seront engagées à l'étranger si elles sont nécessaires à la réussite du projet et ne peuvent être engagées autrement au Canada. Pour être admissible, l'**approbation préalable écrite de DIGITAL et de l'ISDE est requise avant** toute dépense afin de déterminer l'admissibilité des coûts du projet encourus à l'extérieur du Canada.
- l) Les coûts liés à la protection de la propriété intellectuelle (PI) d'aval relevant d'un projet sont admissibles (par exemple, l'enregistrement, la rédaction de brevets, le dépôt, les frais de poursuite, les frais du Bureau des brevets, la recherche d'antériorités). Pour être admissible, la PI d'aval doit être financée par DIGITAL et **l'accord écrit de DIGITAL doit être obtenu au préalable**. Seules les PME² qui sont des membres admissibles peuvent demander le remboursement des frais de protection de la propriété intellectuelle d'aval, dans la limite de 75 000 dollars par PME et par projet, sauf accord préalable de DIGITAL.
- m) Les frais juridiques, comptables et de conseil raisonnables liés à l'exécution d'accords commerciaux entre les participants au projet ou d'autres partenaires commerciaux, et à l'élaboration de modèles d'accords de licence types pour l'introduction sur les marchés. Pour être admissible, l'**approbation préalable par écrit** de DIGITAL est requise avant toute dépense. Seules les PME qui sont des membres admissibles peuvent demander le remboursement de ces coûts d'entente commerciale, dans la limite de 20 000 dollars par PME et par projet, sauf accord préalable de notre part.
- n) Les autres coûts directs qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme étant subis dans le cadre de la réalisation du projet (par exemple, les études de marché).

² L'ISDE utilise le terme « PME » pour désigner les entreprises comptant moins de 500 employés dans le monde.

Les coûts de projet non admissibles

Les coûts de projets non admissibles au co-investissement de DIGITAL sont décrits ci-dessous :

- a) Les coûts rétroactifs (c'est-à-dire tous les coûts encourus avant la date d'approbation du projet proposé par DIGITAL, qui figure dans l'*Avis de décision*).
- b) Les coûts qui ne sont pas directement liés aux activités du projet et aux travaux visant à fournir les produits livrables et à atteindre les objectifs du projet.
- c) Les régimes de prestations aux employés discrétionnaires (en supplément des prestations obligatoires) y compris, mais sans s'y limiter, les primes d'assurance dentaire, d'assurance maladie complémentaire, d'assurance invalidité et d'assurance vie, les cotisations à la pension et à la retraite et les gratifications.
- d) Les indemnités de départ ou de licenciement pour les salariés ou les entrepreneurs.
- e) Les taxes, les amendes, les pénalités, les frais d'annulation ou les dépenses imprévues.
- f) Les coûts qui peuvent faire l'objet d'un remboursement par les autorités fédérales, provinciales, territoriales ou municipales.
- g) Les dépenses relatives à la construction ou à l'achat d'un bâtiment ou d'un terrain.
- h) L'amortissement des actifs financés par le co-investissement de DIGITAL.
- i) L'amortissement de la plus-value latente des actifs.
- j) Les frais juridiques, comptables et de conseil liés à un litige, à une réorganisation financière ou à des frais extraordinaires ou exceptionnels pour le conseil professionnel.
 - Pour plus de clarté : les frais juridiques, comptables et de conseil liés à notre processus de soumission et d'évaluation et à la conclusion de l'entente de projet cadre ne sont pas admissibles.
- k) Les coûts autres que les dépenses supplémentaires, y compris les frais généraux, la dépréciation ou l'amortissement des installations excédentaires, des locaux vacants ou inutilisés, la rémunération ou les dépenses des membres du conseil d'administration et les autres coûts liés à l'administration et au fonctionnement courants de l'organisation.

- l) Les pertes sur investissements, les autres projets, les contrats, les créances irrécouvrables ou les frais de recouvrement.
- m) Les honoraires, les cadeaux, les dons, les frais de réception et les boissons alcoolisées.
- n) Les subventions, les bourses d'études, les bourses d'entretien et tous les autres versements de fonds pour lesquels les coûts ne peuvent être comptabilisés.
- o) Les honoraires des lobbyistes ou les frais de lobbying.
- p) Les cotisations et les autres adhésions autres qu'à des associations commerciales et professionnelles régulières.

Les autres financements publics

Tout autre financement public attendu ou reçu par un membre admissible pour les dépenses admissibles du projet (à l'exception des crédits pour la recherche scientifique et le développement expérimental) doit être communiqué à DIGITAL et inclus dans le budget du projet, les rapports financiers et/ou les demandes de remboursement correspondantes. DIGITAL se réserve le droit d'ajuster son taux de co-investissement, le montant admissible au co-investissement et/ou le montant maximum des fonds de co-investissement de DIGITAL afin de répondre aux exigences de l'ISDE en matière d'investissement dans l'industrie.

Les conditions de co-investissement

Les conditions pour bénéficier d'un co-investissement de DIGITAL sont les suivantes :

- a) **Une entente de projet cadre signée par** les partenaires du projet, y compris DIGITAL.
- b) **Un budget et/ou des prévisions approuvés pour le projet** qui décrivent tous les coûts estimés du projet par organisation participante et toutes les sources de financement du projet.
- c) La confirmation par DIGITAL qui doit être satisfait de la capacité de chaque participant à financer ses engagements dans le cadre du projet. DIGITAL a le droit

d'entreprendre une **évaluation financière et une diligence appropriée** de toute organisation participante à tout moment afin de s'assurer qu'elle peut respecter les engagements qu'elle a pris dans le cadre du projet.

- d) **Une attestation** d'un cadre supérieur ayant le pouvoir de signature de chaque membre admissible qui confirme qu'il comprend l'admissibilité des coûts du projet et que le budget du projet est raisonnable, que les coûts sont directement liés à la réalisation des résultats du projet et qu'ils s'ajoutent au fonctionnement normal de son organisation.
- e) **Être membre en règle.** Une organisation est considérée comme étant en règle si elle est à jour des paiements qu'elle doit à DIGITAL (tels que les cotisations des membres) et si elle respecte la Charte des valeurs et ses obligations dans le cadre de l'entente de projet cadre, y compris les exigences en matière de rapports sur les projets et de soumission des demandes de remboursement dans les délais impartis.

DIGITAL se réserve le droit de retirer ses engagements de co-investissement de tout projet sélectionné s'il est déterminé que le projet ne répond plus aux exigences du programme d'Horizon AI ou s'il y a une modification non approuvée ou substantielle de la proposition de projet.